

Date de dépôt : 23 novembre 2016

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre Vanek, Jocelyne Haller, Christian Zaugg, Olivier Baud, Salika Wenger, Pierre Gauthier modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Droit des directeurs d'établissement à enseigner)

Rapport de M. Jean Romain

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de la culture et du sport, présidée par M. Olivier Baud, a examiné ce projet de loi émanant d'Ensemble à Gauche, et cela en date du 16 novembre 2016. L'entrée en matière a été refusée.

Le procès-verbal a été tenu par M. Sylvain Maechler que le rapporteur remercie.

Problématique

La nouvelle LIP est entrée en force. A son **Art. 59**, elle stipule en ce qui concerne l'école primaire genevoise que « Les directeurs d'établissement consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement ». Ce projet de loi, au nom de l'égalité de traitement, demande que tous les directeurs des degrés primaire, secondaire 1 et 2, et tertiaire B aient « le droit » d'en faire autant.

Audition de M. Pierre Vanek, premier signataire

M. Vanek indique que ce projet de loi, déposé en septembre 2016, comporte un seul article pertinent, à savoir l'Art. 54A qui modifie la LIP. Il lit cette disposition : « Les directeurs d'établissement des degrés primaire,

secondaire I et II, et tertiaire B ont le droit de consacrer une partie de leur temps de travail à l'enseignement. Les modalités de l'exercice de ce droit sont fixées par voie réglementaire ». Cette disposition intervient par rapport à l'Art. 59 de la loi qui indique que les directeurs d'établissement primaire, et seulement eux, doivent consacrer une partie de leur temps de travail à l'enseignement. Aucun argument n'a expliqué pourquoi un directeur du primaire devrait enseigner et non un directeur du secondaire. Il ne comprend pas pourquoi il n'y aurait pas une égalité de traitement. Le Conseil d'Etat a indiqué qu'aucun directeur du cycle d'orientation n'enseignait durant l'année scolaire 2015-2016 par exemple, et que dans l'enseignement secondaire 2 le nombre d'heures enseignées par les directeurs se montaient à 4. Un certain nombre d'établissements primaires ont la taille d'un cycle. Ce sont des ordres de grandeur analogues entre les cycles d'orientation et les établissements primaires, tandis que l'obligation d'enseigner ne l'est pas. Un établissement primaire est souvent constitué de plusieurs bâtiments distincts. Dans l'exposé des motifs, il y a des exemples. Dans les cycles d'orientation, il y a une différence considérable en termes de personnel administratif et technique. Ce sont des personnes appelées à assister les directeurs. Il s'agit donc d'introduire dans la loi que les réalités en question ne sont pas comparables, que les tâches des directeurs sont particulièrement lourdes et que le but n'est pas de considérer que cet enseignement est à proscrire mais qu'il doit se faire sans contrainte. Il souligne que **l'objectif est donc de défendre l'égalité de traitement.**

Un député PLR rappelle comment l'Art. 59 a été accepté en plénière : le rapporteur de minorité d'alors avait déposé 5 amendements, dont celui-ci qui a été accepté par la majorité du Grand Conseil. En effet, la majorité de cette commission a pensé qu'il fallait clarifier le cahier des charges des directeurs du primaire nouvellement introduits depuis 2008. Multiples sont les raisons qui ont amené le Grand Conseil à adopter cet amendement. A deux reprises déjà, la minorité du Grand Conseil a tenté en vain lors du 2^e puis du 3^e débat en plénière de l'édulcorer en réduisant l'obligation au fait qu'ils « peuvent » enseigner, et à deux reprises la majorité du Grand Conseil a refusé le terme « peuvent » pour conserver le terme « doivent ».

Le député PLR précise d'ailleurs qu'il n'est nulle pertinence à proposer un pareil projet de loi car **les directeurs ont déjà le droit d'enseigner.**

Cet Art. 59 fait l'objet de deux recours de la part de l'Association des directeurs du primaire : le premier à la Chambre administrative, qui l'a refusé. Le second recours est toujours au Tribunal Fédéral, qui n'a pas encore statué mais qui a d'ores et déjà refusé l'effet suspensif demandé. Donc, depuis la rentrée 2016 la loi étant en force, l'effet suspensif n'étant pas accordé, **le DIP**

ne respecte pas la loi puisque ces directeurs doivent enseigner et ne le font pas.

Enfin, M. Vanek se réfère à l'égalité de traitement, mais *stricto sensu* cette égalité consiste à appliquer à tous les directeurs la loi qui est en force, à savoir l'obligation d'enseigner. En d'autres termes, l'égalité consisterait à aligner tous les directeurs d'école de Genève sur l'obligation de consacrer une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

M. Vanek ne comprend pas cette démonstration. Il donne l'exemple de l'établissement primaire Tambourine/Troinex/Vigne-Rouge à Carouge, qui est constitué de 780 élèves. C'est comme un grand cycle en termes d'élèves, mais c'est moins en termes de postes de direction. La disposition ne prévoit pas que ces directeurs n'enseignent pas du tout. Il précise que la disposition indique simplement que **ces directeurs ont le droit d'enseigner**.

Le député PLR répète que ce droit existe déjà et qu'à propos de l'Art. 59, les politiques ont tranché. On verra le verdict du TF. Il précise qu'il est amusant de réclamer l'égalité de traitement en accordant un droit qui existe déjà ! Ce n'est que gesticulation. La vraie égalité serait de ranger tous les directeurs sur l'obligation de l'Art. 59. Il ajoute que ce serait d'ailleurs l'amendement qu'il proposerait si, par impossible, la commission entrait en matière sur ce PL.

Le président lit une partie de l'exposé des motifs, en bas de la page 3 : « Il convient donc de faire un choix pour redonner une certaine cohérence à la LIP. Soit tous les directeurs sont obligés d'enseigner – et il faudra amender ce présent PL –, soit, et c'est ce que propose ce PL, tous les directeurs sont logés à la même enseigne et la confiance leur est accordée pour leur laisser la latitude d'assumer ou pas des activités d'enseignement, selon les dispositions réglementaires qui en découleront ». L'exposé des motifs l'envisage.

Un député UDC déplore un manque de recul par rapport au travail réalisé concernant **la motion déposée par l'UDC** sur le même sujet. Il pense qu'il aurait fallu relire l'entier du rapport qui indique pourquoi l'Art. 59 est comme il est. Obliger à enseigner tous les directeurs de l'enseignement, donc également ceux du cycle et du collège, n'est pas une idée lumineuse en raison d'une organisation totalement différente par rapport à une école primaire. Il précise que cela l'avait à l'époque convaincu que vouloir étendre l'obligation à l'ensemble des directeurs n'était pas la meilleure idée, mais que cette disposition pouvait malgré tout s'appliquer à ceux du primaire. Il souligne que si c'est uniquement pour donner cette possibilité à tous les directeurs, il n'y a alors pas besoin de modifier la loi. Il donne l'exemple de Mme Sawerschel qui, alors qu'elle était directrice au Collège, avait gardé un temps d'enseignement

avec des aménagements spécifiques. Il demande à M. Vanek s'il serait d'accord d'amender le PL, et de remplacer « ont le droit » par « doivent ».

M. Vanek répond que cela n'est pas le propos du PL et qu'il est favorable à la disposition telle que formulée. Il ajoute que le PL propose que tous les directeurs soient logés à la même enseigne, avec cette dimension qui consiste à leur faire confiance. Il précise que la disposition telle que proposée permet cette confiance et laisse cette possibilité d'assumer ou non des activités d'enseignement.

Le commissaire UDC demande s'il souhaite étendre cela à tous les directeurs de l'enseignement uniquement pour mettre tous les directeurs sur un pied d'égalité, ou s'il a réellement eu des contacts avec des directeurs qui ont fait part d'une demande spécifique.

M. Vanek lui répond n'avoir pas observé de revendications précises de directeurs. Mais il ne voit pas de disposition qui ouvre justement cette possibilité. Il ne voit pas comment les directeurs pourraient y être hostiles puisque rien n'est imposé.

Un député MCG estime que ce PL vise à annuler ce qui a été voté par le Grand Conseil et à donner « carte blanche » aux directeurs. Il indique avoir côtoyé ces directeurs dans sa carrière dans une vingtaine d'établissements différents. Il indique qu'entre le primaire et le secondaire 2 ce n'est pas la même population. Ces directeurs ont aussi une secrétaire d'établissement qui réalise une charge de travail importante, mais également un maître adjoint. Il indique que les directeurs ne sont donc pas seuls à gérer. L'étude surveillée est par exemple une tâche qui peut être réalisée par les directeurs. C'est justement le rôle du directeur puisqu'il a les compétences pour enseigner et qu'il peut ainsi aider. Il souligne qu'il ne comprend pas ce lien entre le secondaire 1, le secondaire 2 et le primaire.

M. Vanek répète que l'amendement établirait une égalité de traitement. Il précise être au fait des différences soulevées par le député MCG. Il ajoute qu'un cycle d'orientation a aussi 4 ou 5 doyens à 50%. Il souligne que cette disposition permet justement de répondre à toutes ces différences en **faisant confiance** aux différents directeurs.

Le député MCG imagine l'hypothèse que l'amendement « doivent enseigner » passe. Il indique qu'il y a aujourd'hui dans le primaire deux directeurs qui n'ont jamais enseigné. Il explique qu'eux ne pourraient donc pas enseigner car ils ne l'ont jamais fait. Il rappelle qu'au secondaire 2 les directeurs sont avant tout des gestionnaires de bâtiments et de personnel. Il indique que ce sont des personnes qui n'ont pas forcément enseigné. Il demande comment on peut forcer des gens qui n'ont jamais enseigné à le faire.

M. Vanek rétorque qu'il ne dépose pas cet amendement-là. Il indique que c'est une toute autre problématique que ce qui est proposé dans le PL.

Le député MCG demande comment cela serait appliqué si ce PL est accepté tout en étant amendé comme il vient de l'expliquer.

M. Vanek répond que ce n'est pas lui qui applique les lois et qu'il ne propose pas cet amendement. Il ajoute qu'il défend une autre proposition et que le problème évoqué ne concerne pas ce PL.

Un député PS indique que ce PL souhaite simplement **revenir sur une injustice**. Il souligne qu'il faut avoir une idée du travail des directeurs et directrices des écoles primaires. Il ajoute qu'ils sont responsables de 700 élèves répartis parfois dans des sites différents. Il souligne que l'école primaire implique aussi une relation avec les parents et qu'il y a un travail en plus à réaliser avec ces parents. Il souligne que les parents viennent souvent sans rendez-vous avec des problèmes, et que si le directeur tient les études surveillées et qu'il ne peut pas répondre aux parents, cela ne va pas. Il ajoute que les directeurs ne pourront plus être accessibles et que la réalité est que ces gens sont aujourd'hui très occupés. Il signale qu'avec cette proposition, le taux d'absentéisme augmentera. Il précise que ce PL veut d'abord corriger une inégalité. Il explique que quand des directeurs devront se mettre à 50%, toute la prestation à la population sera menacée. Il souligne que ces directeurs ont en plus des relations complexes à gérer avec les communes. Il salue ce PL et compte le soutenir car il permet une disponibilité aux directeurs pour leur vrai travail.

Un commissaire UDC rappelle que **ce débat a déjà été tenu**. Il s'étonne qu'une décision du Grand Conseil ne soit pas appliquée. Les fonctionnaires sont censés défendre les intérêts de l'Etat, à savoir la loi qui a été votée. Il se demande si dans ce PL on ne confond pas égalité et équité. Il indique que si c'est l'égalité, alors on peut proposer l'égalité salariale entre tous les directeurs.

M. Vanek se déclare favorable tant à l'égalité qu'à l'équité, mais il est sensible aux difficultés particulières liées aux établissements primaires. Ces métiers ont leurs difficultés et leurs spécificités et il ne faut pas les juger ou établir une hiérarchie entre les différents directeurs. Les dispositions proposées dans le PL ouvrent la possibilité à l'ensemble de ces directeurs de consacrer une partie de leur temps de travail à l'enseignement. Il ne voit pas les inconvénients à la mise en œuvre de cette disposition.

Le Président indique que M. Vanek a donné l'exemple de l'établissement Tambourine/Troinex/Vigne-Rouge. Cet établissement compte 780 élèves, et le taux du secrétariat est de 90%. Il ajoute qu'à Veyrier, il y a 850 élèves dans

l'établissement. Le plus grand cycle est la Gradelle avec 768 élèves, ce qui montre donc que **plusieurs établissements primaires sont plus grands que le plus grand cycle**. Il ajoute que sur 58 établissements primaires, seuls 3 ont la chance d'avoir une secrétaire à 100%.

Un député Vert demande si ce PL peut réunir une majorité du Grand Conseil.

M. Vanek pense que les arguments développés sont excellents et espère qu'une majorité puisse l'adopter.

Le commissaire Vert demande s'il a une préférence entre les trois possibilités, à savoir premièrement l'obligation faite à tous les directeurs d'enseigner, deuxièmement la possibilité d'enseigner, ou troisièmement l'abrogation de l'article 59.

M. Vanek répond qu'il a une préférence pour ce qui est proposé dans le PL, à savoir l'abrogation de l'article 59 et l'introduction de l'article 54A qui prévoit la possibilité.

Discussion et vote de la commission

Un député UDC fait tout d'abord remarquer qu'un directeur n'est pas constamment derrière son bureau à attendre un éventuel parent qui n'aurait pas pris de rendez-vous ! Si le directeur n'est pas là, le parent convient d'un rendez-vous, et cela semble assez facile. C'est l'usage dans l'administration cantonale.

Il demande ensuite à Mme Sawerschel si à l'heure actuelle il y a des demandes provenant de directeurs de cycles et Collèges pour enseigner.

Mme Sawerschel répond que le fait d'enseigner ou non n'a pas fait l'objet d'une demande puisque les directeurs n'enseignent pas. Elle demande à ce que sa propre expérience ne soit pas instrumentalisée. Elle a personnellement continué à enseigner en tant que directrice car elle enseignait une discipline qui pouvait se caller dans une semaine sur une période de deux heures, et pas d'avantage. Elle avait placé cela dans la semaine en sachant que tant au niveau cantonal que fédéral, elle ne serait pas susceptible d'être convoquée à une séance. Elle ajoute que cela n'est pas une exigence qu'elle se plairait à rendre obligatoire pour tous les directeurs, car c'est un très lourd travail. L'importance d'être dans son bureau ou disponible lui rappelle un vécu. Elle explique que dans les premières semaines de son poste de directrice, elle était dans sa classe lorsque les doyens sont venus l'avertir qu'il y avait une alerte. Elle explique qu'il est difficile de prendre toute la mesure de ce qu'un poste de direction peut impliquer.

L'UDC propose alors de voter l'entrée en matière de ce PL.

Le Président va opérer en deux temps : il met d'abord aux voix la proposition de **voter durant cette séance l'entrée en matière** du PL.

| | |
|---------------------|--|
| Pour : | 11 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) |
| Contre : | 2 (1 EAG, 1 S) |
| Abstentions: | 2 (2 S) |

L'entrée en matière sera votée durant cette séance.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11965.

| | |
|---------------------|--|
| Pour : | 0 |
| Contre : | 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) |
| Abstentions: | 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) |

L'entrée en matière du PL 11965 est refusée.

Traitement proposé aux extraits.

Projet de loi (11965)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (*Droit des directeurs d'établissement à enseigner*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Chapitre IX Scolarité obligatoire – Généralités

Art. 54A Directeurs d'établissement (nouveau)

Les directeurs d'établissement des degrés primaire, secondaire I et II, et tertiaire B ont le droit de consacrer une partie de leur temps de travail à l'enseignement. Les modalités de l'exercice de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

Art. 59 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.